

Droit de communication LF 2025 (encadrement de la procédure fiscale)



Ré-encadrement du droit de communication exercé par l'administration fiscale (art. 96 à 99, 101 et 102 LF 2025)

La LF 2025 a redéfini le droit de communication exercé par l'administration fiscale, portant notamment sur :

- L'identification des parties concernées par la soumission au droit de communication;
- L'extension du droit de communication aux missions de l'administration fiscale en matière du recouvrement fiscal ;
- La détermination des documents concernés par le droit de communication et la fixation de leur durée de conservation:
 - 10 ans, pour les documents énoncés dans la législation fiscale, commerciale et celle relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - 6 ans pour les autres documents autres que ceux prévus par les législations citées ci-dessus et pouvant faire l'objet d'un droit de contrôle, de communication et d'enquête.
- L'application de sanctions pour refus d'exercice du droit de communication, fixées à (au) :
 - 2.000.000 DA, pour refus approuvé de communication des informations, livres, pièces et documents devant être tenus conformément à la législation ainsi que dans le cas de la destruction approuvée de ces documents avant l'expiration des délais légaux fixés pour leur conservation ;
 - 50.000 DA, pour réponse tardive pour chaque jour de retard, à compter du premier jour suivant la date d'expiration du délai de réponse accordé (20 jours ouvrables), sans que le montant cumulé de l'astreinte ne dépasse 2.000.000 DA ;
 - 50.000 DA pour présentation partielle, insuffisante et/ou incomplète des données ou des documents demandés, laquelle s'applique à hauteur du nombre d'insuffisances et des manquements enregistrés, sans que son montant ne dépasse 2.000.000 DA ;
 - 2.000.000 DA, en cas de communication de fausses informations ;
 - Double des montants de l'amende et de l'astreinte, sans que leur montant cumulé ne dépasse 4.000.000 DA, en cas de récidive.